



**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS
Branche « gestion économique, finances et logistique »**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la FPH,

Vu le décret n°2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière exerçant des fonctions d'encadrement,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers,

VU la vacance d'un poste d'adjoint des cadres hospitaliers au tableau des effectifs,

DECIDE

Article 1^{er} – Nombre de postes à pourvoir :

Un **concours externe sur titres**, branche « gestion économique, finances et logistique », est organisé au Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent pour le recrutement d'un **adjoint des cadres hospitaliers**.

Article 2 – Dates limite de candidature :

La clôture des inscriptions est fixée au **25/05/2023 inclus**, cachet de la poste faisant foi.

La sélection aura lieu à **compter du 25/06/2023**.

Article 3 – Conditions :

Le recrutement est ouvert aux candidats titulaires d'un **baccalauréat** ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le *décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique*.

Article 4 – Contenu du dossier de candidature :

Les candidatures doivent être adressées au **Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent, Monsieur le Directeur, service DRH, Boulevard Yves du Manoir, 40100 DAX** et doivent être accompagnées d'un dossier complet comportant les pièces suivantes :

- 1) Une demande écrite d'admission à concourir sur papier libre (lettre de candidature),
- 2) Un curriculum vitae (CV) détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, les actions de formations suivies et les emplois occupés,
- 3) Une copie des titres de formation, certifications ou équivalences,
- 4) Une photocopie du livret de famille, de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- 5) Une pièce attestant de la situation au regard du service national,
- 6) Un état signalétique des services publics qui sera établie par le service RH après réception des autres pièces du dossier de candidature.

Article 5 – Déroulement de la phase d'admissibilité :

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury, des dossiers des candidats** qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par **ordre alphabétique**.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission définie à l'article 8 du présent arrêté.

Article 6 – Déroulement de l'épreuve d'admission :

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un **entretien à caractère professionnel** avec le jury. Il se compose comme suit :

- d'une **présentation par le candidat** de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un adjoint des cadres hospitaliers dans la branche dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : **5 minutes**) ;

- d'un **échange avec le jury** à partir, d'une part, de la présentation effectuée par le candidat et, d'autre part, d'une **mise en situation** comportant une question relative à la branche pour laquelle le candidat concourt et portant sur le programme mentionné pour la branche concernée au I ou au II de l'annexe I de l'arrêté du 27 septembre 2012 (durée : **25 minutes**).

La durée totale de l'épreuve est de **45 minutes**, dont 15 minutes de préparation pour la question correspondant à la mise en situation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par **ordre de mérite** la liste de classement des candidats définitivement admis.

Article 7 – Composition du jury :

Le jury des concours externe et interne est composé comme suit :

- 1) Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2) Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonctions dans le ou les départements dans lesquels sont situés les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont au moins un extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir. A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonctions dans d'autres départements ;
- 3) Un professeur de l'enseignement du second degré enseignant dans une discipline correspondant à la ou aux branches ouvertes au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. Lorsqu'un même concours est ouvert pour les deux branches, il peut être fait appel à un professeur pour chaque branche.
- 4) Un examinateur spécialisé exerçant ou enseignant dans les disciplines des épreuves du concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours peut être adjoint au jury, en fonction de la nature particulière des épreuves.
Il peut délibérer avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes aux épreuves auxquelles il a participé.

Les membres du jury choisis au titre des 2°, 3° et 4° du présent article ne peuvent siéger à plus de cinq jurys consécutifs.


En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 8 – Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Dax, le lundi 24 avril 2023,

Pour le Directeur et par **délégation**
Le DRH,


Jean-Michel AUDOUY

